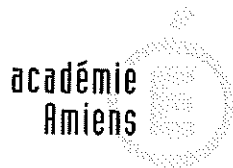




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Beauvais, le 8 septembre 2015



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise

Division de l'Affectation et
de la Vie de L'Élève

Bureau Vie de l'Élève

Dossier suivi par :
Pascale DOLLÉ
Corentine LAMBLA

Tél. 03.44.06.45.58
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : pascale.dolle@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

L'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles maternelles et élémentaires

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Prévention incendie dans les écoles

Réf. : - Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 4 juin 1982 modifié portant règlement de sécurité contre l'incendie.
- Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie.
- Arrêté du 13 janvier 2004, article R 33 (J.O. du 14 février 2004)
- Circulaire n° 84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires.

Les écoles se rangent parmi les établissements recevant du public (ERP). A ce titre, elles sont assujetties aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique.

Il vous revient, en votre qualité de directeur d'école, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant une prévention optimale de ces risques.

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions qu'il convient d'appliquer ou de faire appliquer.

I. Consignes de sécurité

Rédigées de manière concise, écrites en caractères très lisibles, les consignes d'évacuation doivent être affichées dans tous les locaux et lieux de circulations de manière à ne pouvoir échapper à la vue des utilisateurs.

Outre les consignes générales d'évacuation, doivent être affichées des consignes spécifiques de prévention dans les locaux.

Un plan à l'échelle réduite de l'école indiquant clairement l'emplacement des organes de coupure des différents fluides (eau, gaz, électricité) doit être réalisé et affiché.

II. Registre de sécurité

La tenue de ce dernier est **obligatoire**. Parmi les renseignements qu'il comporte impérativement, doivent figurer :

- les noms des personnes désignées pour encadrer et guider les occupants lors des exercices d'évacuation (équipe de sécurité),
- les consignes établies en cas d'incendie,
- les dates et la nature des contrôles et vérifications périodiques,
- les dates des exercices d'évacuation accompagnées de la fiche d'évaluation de ceux-ci.

Seront annexés à ce registre les procès-verbaux des visites des commissions de sécurité, les rapports des organismes de contrôle ainsi que le suivi des prescriptions demandées. Ce registre portera mention des éléments d'information relatifs à des

événements pouvant avoir des incidences sur la sécurité (fuites de gaz, pannes d'électricité, fausses alarmes).

III. Prescriptions de sécurité

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public ;
- Faire procéder périodiquement aux vérifications des moyens de secours (extincteurs, robinets incendie armés, alarme incendie) ;
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques (électricité, gaz, chauffage, ...) par des organismes agréés et annexer les rapports au registre de sécurité non sans avoir pris les mesures préconisées ;
- Procéder, chaque jour où l'établissement est ouvert au public, à la vérification de l'éclairage de sécurité. Les défauts constatés seront immédiatement inscrits sur le registre de sécurité et réparés le plus rapidement possible ;
- Libérer les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires ;
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

IV. Entretien et vérification des installations techniques

Votre attention est appelée sur l'obligation de veiller au fonctionnement permanent des installations techniques (électricité, gaz, ascenseurs, matériel de secours, ...) et à leur conformité avec les règles de sécurité. Cette obligation implique des contrôles d'entretien et de vérification des installations.

V. Exercices d'évacuation

L'article R 33 du règlement de sécurité (arrêté du 04 juin 1982, modifié le 13 janvier 2004) rend **obligatoire** l'organisation d'exercices d'évacuation. Le premier doit avoir lieu **au cours du premier mois de l'année scolaire**. Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices doivent également être organisés. Ces exercices ont pour objet d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Ces exercices peuvent se dérouler avec le concours des sapeurs-pompiers locaux et comporter notamment :

- des simulacres d'incendie (condamnation d'un escalier, de portes, ...),
- la reconnaissance des itinéraires d'évacuation,
- le maniement des moyens de secours,
- la lecture des consignes de sécurité.

L'application informatique départementale relative à la sécurité (Plans Particuliers de Mise en Sécurité et prévention incendie) généralisée l'année scolaire dernière, à l'ensemble des circonscriptions, est reconduite pour la présente année scolaire.

Cette application permet de produire en ligne une déclaration des exercices d'évacuation pour la prévention incendie et remplace la transmission par courrier des fiches d'évaluation à la circonscription et à mes services.

Vous pourrez éditer la fiche enregistrée par mes services sur l'application pour transmission à la mairie.

Ces déclarations par les écoles font l'objet d'une historisation.

Cette application est accessible par le portail ARENA avec une clé d'authentification OTP : « APPLICATION PPMS/PREVENTION INCENDIE 1^{er} degré » rubrique « Enquêtes et pilotage »

Je vous remercie du soin que vous apporterez à cette procédure.

Les conditions du déroulement des exercices d'évacuation et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le **registre de sécurité**.

Une brochure a été réalisée par l'Observatoire National de la sécurité des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur et transmise à l'ensemble des établissements. Cette brochure est également disponible sur le site de l'Observatoire : <http://ons.education.gouv.fr/publica.htm>. La consultation de cette brochure est du plus grand intérêt.

VI. Commissions de sécurité – Procès-verbaux

Leur rôle est de procéder à un contrôle de la conformité des locaux et installations aux règles de protection contre l'incendie et la panique. Leur contrôle s'effectue sous forme de visites dont certaines, obligatoires, sont organisées périodiquement. L'intervention de ces commissions peut également résulter de demandes expresses de la part de la mairie.

Votre présence lors de cette visite est indispensable. Un procès-verbal établi par vos soins doit m'être adressé accompagné des mesures envisagées pour réaliser les prescriptions définies (démarches effectuées auprès de la mairie,...) (annexe jointe).

Je vous saurais gré de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens de votre établissement. La réalisation des exercices d'évacuation et plus particulièrement du premier de l'année scolaire doit recueillir toute votre attention.



Françoise PÉTREULT

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation nationale de l'Oise
Division de l'Affectation et
de la Vie de l'ÉLève
Bureau Vie de l'ELève

ETABLISSEMENT :

RNE :

<p>PREVENTION INCENDIE ET PANIQUE</p> <p>DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES</p> <p>Année scolaire 2015-2016</p> <p>Commission de sécurité</p> <p>Visite du</p>
--

Prescriptions	Mesures prises
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*
*	*

Observations :

Fait à _____, le _____
Le Directeur d'école